

**UNIVERSITE DE COCODY  
UFR DES JURIDIQUE ,POLITIQUE ,  
ET ADMINISTRATIVE**

**LICENCE EN DROIT 3<sup>ème</sup> ANNEE  
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

**SUJET :                    LE CONSENSUALISME EN MATIERE DE TRAITE**

---

**CORRIGE  
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

**INTRODUCTION**

**Consensualisme** = volonté, accord, consentement de l'Etat  
Place centrale du consentement de l'Etat en matière de traité. Manifestation à la fois dans la conclusion et l'exécution.

## **I.- LA CONCLUSION DU TRAITE**

Deux modalités à distinguer :

### **A.- LE CONSENTEMENT A ETRE LIE**

Prise en compte à la fois de l'expression et des vices du consentement.

- 1.- l'expression du consentement
- Signature ( traité solennel # accord en forme simplifiée )
- ratification
- Autres formes (adhésion...)

### **2.- Les vices du consentement**

- sanction du non respect du consentement
- quelques exemples : dol, violence.

### **B.- LES RESERVES**

Consentement s'impose dans le principe comme dans ses modalités.

#### **1.Le principe**

Régime des réserves obéit à règle du Consensualisme, car Etat reste libre d'accepter ou de rejeter ( objection) réserve.

#### **2.Modalités**

- Etat acceptant : réserve s'applique dans la mesure de sa volonté.
- Etat objectant : ne peut se voir appliqué la réserve, l'ayant refusée.

## **II.- L'EXECUTION DU TRAITE**

Consensualisme d'autant plus prononcé que le principe de l'effet relatif des traités ne comporte que de fausses exceptions.

### **A.- LE PRINCIPE DE L'EFFET RELATIF DES TRAITES**

Distinction nette établies Par Etats Parties et Tiers.

#### **1.- Etats Parties**

Seuls ces Etats sont liés, parce que ayant exprimé leur consentement à l'être. (PACTA SUNT SERVANDA)

#### **2.- ETATS TIERS**

Ne sauraient être liés par le traité n'ayant pas exprimé leur consentement à l'être (pacta tertii nec pros nec nocent)

## **B- LES FAUSSES EXCEPTIONS**

Confirment la règle, parce que ce ne sont pas véritablement des exceptions.

### **1.- traités – lois, traités objectifs.**

Inadmissibilité de tels actes, parce que non consacrés par la convention de VIENNE (1969), ni la pratique des Etats.

### **2.- Les autres exceptions**

Elles n'en sont pas non plus

- pour les obligations : l'accord collatéral doit être un accord exprès et écrit.
  - Pour les droits :
    - . La stipulation pour autrui, suppose un accord tacite du bénéficiaire.
    - . La clause de la nation la plus favorisée.
- Accord donné à l'avance par l'Etat bénéficiaire.